

DIRECTION GENERALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES
INVESTISSEMENTS

ARRÊTE n° 8405 / M.T.L.E.-D.G.TOUR.-D.A.I.
déterminant les conditions d'exploitation
d'un établissement de tourisme.-

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret n° 84/856 du 8/8/1984 portant nomination du Premier Ministre
Vu le décret n° 84/858 du 13.3.1984 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 82/004 du 6.01.1982 portant création du Conseil Supérieur
du Tourisme ;
Vu le décret n° 84/078 portant réglementation des Etablissements de Tou-
risme ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute personne physique ou morale peut exploiter un établissement de tou-
risme à condition : - d'avoir obtenu une autorisation dûment signée par le Ministre
du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement ;
- d'être âgé de 25 ans révolus ;
- d'être titulaire d'un diplôme d'une Ecole hôtelière ou avoir
suivi un stage de formation dans un établissement hôtelier po
les hôtels de plus de 30 chambres ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- avoir la qualité de commerçant.

Article 2 : L'exploitant d'un hôtel ne peut fournir des prestations inférieures à celle
de la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé sous peine de sanction.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 Novembre 1984

F. N. G. A. K. A.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS